

Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ?
Note sous Conseil d'Etat 11 février 2005, *GIE Axa Courtage* 

Pierre Bon, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

1. En 1983, dans ses conclusions sur l'arrêt *Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes*  (1) qui nous avaient été, en leur temps, aimablement communiquées, le commissaire du gouvernement Genevois avait proposé à la Section du contentieux du Conseil d'Etat, dans une affaire où un élève travaillant en autodiscipline  (2) avait grièvement blessé un de ses camarades, d'appliquer un régime de responsabilité sans faute fondé sur la notion de garde : l'Etat aurait été automatiquement responsable des dommages causés aux enfants dont il a la garde voire de ceux que ces derniers causent. Comme nous l'avions souligné , une telle proposition était profondément novatrice par rapport aux principes qui gouvernaient alors tant la responsabilité civile que la responsabilité administrative. En tout état de cause, elle n'avait pas été suivie par la Section, qui avait préféré statuer sur le terrain classique de la responsabilité pour faute.

Il a fallu attendre plus de vingt ans pour que la Section se rapproche sensiblement de la proposition qui lui avait été faite par celui qui est devenu maintenant son président. En effet, dans son arrêt *GIE Axa Courtage*, rendu le 11 février 2005 conformément aux remarquables conclusions du commissaire du gouvernement Devys ci-dessus publiées, elle admet que, en raison des pouvoirs dont se trouve investi l'Etat lorsqu'un mineur a été confié par le juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative, à un service ou un établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Il est vrai que, entre temps, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué avec notamment l'arrêt *Association des centres éducatifs du Limousin et autre c/ Bliack*  (4) qui a déduit du premier alinéa de l'article 1384 du code civil un principe de responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde  (5).

2. En application des articles 375 et suivants du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des enfants peut le placer sous assistance éducative. Chaque fois que cela est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel, le juge se bornant alors à désigner soit une personne qualifiée soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation qui aura pour mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Mais il peut arriver qu'il soit nécessaire de retirer l'enfant à ses parents. Le juge peut alors le confier, soit à un autre membre de la famille, soit à un tiers digne de confiance, soit à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, soit à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire à des personnes de droit privé ou de droit public.

Le Tribunal des conflits a été conduit à préciser de quelle manière le contentieux susceptible d'être suscité par l'assistance éducative se répartissait entre le juge judiciaire et le juge administratif.

Ainsi, dans un arrêt du 17 décembre 2001  (6), on peut lire que les décisions de placement d'un mineur par l'autorité judiciaire, qui relèvent essentiellement du droit civil, sont prises sous le seul contrôle des juridictions judiciaires. Il appartient également aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions en responsabilité engagées à raison des fautes imputées aux organismes de droit privé auprès desquels un mineur est placé. En raison enfin de la garde dont ils sont chargés, les personnes ou organismes de droit privé auprès desquels un mineur est placé répondent de celui-ci sur le plan civil sous le contrôle de la juridiction judiciaire.

En revanche, relève de la juridiction administrative une action en responsabilité mettant en cause des négligences des collectivités publiques dans l'exercice de la mission de surveillance administrative et sanitaire qui leur incombe au titre du service d'aide sociale à l'enfance. Il appartient également au juge administratif de connaître de la responsabilité d'un organisme de droit public auquel la garde d'un mineur est confiée à raison des agissements de ce mineur.

En d'autres termes et pour s'en tenir aux contentieux qui sont les plus fréquents, lorsqu'un mineur enlevé à ses parents cause un dommage à un tiers, l'action en responsabilité intentée par ce dernier contre la personne qui en a la garde relève de la compétence du juge judiciaire s'il s'agit d'une personne de droit privé et de la compétence du juge administratif s'il s'agit d'une personne de droit public (par exemple service de l'aide sociale à l'enfance qui relève du département, par exemple encore service de la protection judiciaire de la jeunesse qui relève de l'Etat).

3. Or, jusqu'à l'arrêt *GIE Axa Courtage*, le Conseil d'Etat appliquait en la matière un régime de responsabilité pour faute alors que, depuis plusieurs années, la Cour de cassation, se contente d'une responsabilité sans faute⁽⁷⁾, différence de solution qui n'est pas admissible car, comme le relève très justement le commissaire du gouvernement Devys, le principe de la séparation des pouvoirs et la dualité des ordres de juridiction qui en est la conséquence ne sauraient justifier qu'une même situation soit réglée sur des terrains aussi opposés.

La jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat consiste en effet à réparer les dommages causés par les mineurs placés dans une institution publique au titre de l'assistance éducative, non pas sur le terrain de la responsabilité sans faute, mais sur celui de la responsabilité pour faute⁽⁸⁾.

En revanche, la Cour de cassation considère que la personne physique ou morale à qui a été confiée, par décision du juge des enfants prise en application des articles 375 et suivants du code civil, la garde d'un mineur en danger et la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de celui-ci doit en répondre au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés⁽⁹⁾, y compris à d'autres enfants sous sa garde⁽¹⁰⁾, sans pouvoir s'exonérer de cette responsabilité de plein droit en démontrant qu'elle n'a commis aucune faute⁽¹¹⁾. En d'autres termes, chaque fois qu'une personne physique ou morale est chargée par le juge des enfants de la garde d'un mineur en danger, ce qui implique qu'elle organise, dirige et contrôle le mode de vie de ce dernier, elle est responsable, même sans faute, des dommages qu'il est susceptible de causer. Cette responsabilité de plein droit joue alors même que, au moment du dommage, le mineur se trouvait chez ses parents⁽¹²⁾ ou en stage⁽¹³⁾ dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu la mission éducative confiée à la personne physique ou morale qui en a la garde. Cette analyse se situe dans le droit fil de la jurisprudence *Association des centres éducatifs du Limousin et autre c/ Blicq* précitée selon laquelle, dès lors qu'un handicapé mental est confié à une association qui a accepté d'organiser et de contrôler, à titre permanent, son mode de vie, cette association est responsable de plein droit des dommages qu'il cause. Elle a été étendue notamment aux mineurs délinquants placés dans des institutions de droit privé au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : ces institutions ayant également la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie des mineurs qu'elles reçoivent, elles sont responsables de plein droit des dommages causés par eux⁽¹⁴⁾. Elle vient d'être étendue aux mineurs placés sous tutelle, le tuteur étant investi de la charge d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie de ces mineurs de telle sorte qu'il est responsable de plein droit des dommages qu'ils suscitent⁽¹⁵⁾.

La jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat est donc bien, s'agissant des mineurs en danger soumis aux dispositions des articles 375 et suivants du code civil, autrement plus rigoureuse que celle qu'applique aux mêmes mineurs la Cour de cassation, ce qui est difficile à justifier. Mais cette discordance entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation se double, comme le note également le commissaire du gouvernement Devys, d'une seconde discordance, cette fois-ci au sein de la jurisprudence même du Conseil d'Etat, qui est

aussi difficile à justifier, contrairement à ce qui semble au premier abord.

4. Cette seconde discordance procède du régime appliqué par le Conseil d'Etat aux dommages causés par les mineurs délinquants au sens de l'ordonnance précitée du 2 février 1945.

Comme on le sait, les dommages causés aux tiers par ces derniers sont réparés par application de la théorie de la responsabilité sans faute. Considérant en effet que les mesures de rééducation prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 ne présentaient pas les mêmes garanties de sécurité que l'incarcération pure et simple mais offraient au contraire aux mineurs concernés de larges possibilités de liberté, le juge administratif estime depuis longtemps que la nouvelle politique de l'éducation surveillée voulue ainsi par l'Etat faisait courir aux tiers un risque spécial de nature à engager sa responsabilité sans faute puisque c'est lui qui est à l'origine de cette nouvelle orientation. Limité un temps aux seuls voisins des centres de rééducation⁽¹⁶⁾, ce raisonnement a, par la suite, été implicitement⁽¹⁷⁾ puis explicitement⁽¹⁸⁾ étendu à toute victime, qu'elle soit ou non voisine d'un centre, tant paraissait contestable, eu égard aux facilités contemporaines de déplacement, le fait de limiter la réparation aux seuls voisins. Par ailleurs, née à propos de dommages causés par des mineurs délinquants ayant quitté des centres gérés par le ministère de la justice⁽¹⁹⁾, cette jurisprudence a, bien sûr, aussi été étendue aux centres gérés par l'action sanitaire et sociale départementale⁽²⁰⁾ mais également, ce qui était loin d'être évident, aux institutions privées habilitées à les recevoir⁽²¹⁾.

Dans ce cas, il n'y a pas, pour la victime, de discordance entre la jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire, du moins telle qu'elle résulte de l'arrêt précité de la Cour de cassation *Association Montjoie et MAIF c/ GAN*. Certes, dans les deux cas, le fondement de la responsabilité n'est pas le même, responsabilité fondée sur un risque exceptionnel en contentieux administratif, responsabilité fondée sur la notion de garde dans le contentieux judiciaire. Par ailleurs, la personne responsable n'est pas la même : c'est l'Etat pour le juge administratif puisque c'est lui qui est à l'origine de la nouvelle politique de l'éducation surveillée et, partant, du risque exceptionnel qui en découle, institution qui a la garde du mineur délinquant pour le juge judiciaire⁽²²⁾. Mais, en tout état de cause, il s'agit d'une responsabilité de plein droit ou encore d'une responsabilité sans faute, c'est-à-dire d'un système particulièrement avantageux pour la victime.

En revanche, il y a bien discordance au sein de la jurisprudence administrative selon que le dommage subi par la victime a été causé par un mineur en danger au sens des articles 375 et suivants du code civil ou par un mineur délinquant au sens de l'ordonnance du 2 février 1945 puisque, dans la première hypothèse, s'applique traditionnellement un régime de responsabilité pour faute alors que, dans la seconde hypothèse, il n'est point besoin de faute pour engager la responsabilité de l'Etat.

Cette discordance peut sembler justifiée. L'application de la théorie de la responsabilité sans faute aux dommages causés par les mineurs délinquants se justifie par le fait qu'il s'agit de personnes réputées dangereuses qui, autrefois, auraient été incarcérées dans des maisons de correction mais qui, aujourd'hui, bénéficient d'un régime plus libéral afin de favoriser leur réinsertion, régime libéral qui fait courir, dans l'intérêt général, un risque exceptionnel aux tiers. En revanche, les mineurs en danger ne sont pas réputés dangereux et ne sont pas privés de leur liberté de telle sorte que leur transposer la jurisprudence *Ministre de la Justice c/ Thouzelier-Ministre de la justice c/ Trouillet* peut sembler dépourvu de justifications.

Pourtant, il n'est pas forcément justifié d'opposer systématiquement les mineurs placés sous assistance éducative et les mineurs délinquants.

Déjà, en 1976, le commissaire du gouvernement Labetoulle⁽²³⁾ relevait que l'assistance éducative des articles 375 et suivants du code civil recouvre des hypothèses très diverses dont certaines sont proches de la délinquance. Il arrive en effet assez fréquemment qu'un placement au titre de l'assistance éducative soit prononcé par le juge des enfants après la perpétration d'un délit pour lequel des poursuites pénales n'ont pas été engagées ou n'ont pas abouti à une condamnation. On ne peut donc, selon lui, opposer de façon absolue et sans

nuances le caractère répressif des textes sur les mineurs délinquants et le caractère préventif de l'assistance éducative.

C'est encore plus vrai aujourd'hui (24). Face à un mineur délinquant, il arrive certes que le juge le soumette aux dispositions de l'ordonnance de 1945 mais il peut tout autant le placer sous assistance éducative au sens du code civil pour de simples raisons d'opportunité. En sens inverse, des mineurs placés sous assistance éducative peuvent commettre un délit sans que leur statut soit, par la suite, changé en quoi que ce soit. Par ailleurs, plus aucun établissement n'est réservé aux seuls mineurs dits délinquants ou aux mineurs sous assistance éducative. Tous les établissements accueillent indifféremment toutes les catégories de mineurs sans que les personnels en charge de ces mineurs ou les techniques d'éducation soient différents. En un mot, « l'ensemble des services éducatifs participant à la protection de l'enfance fonctionnent de façon identique avec un personnel interchangeable qui a les mêmes compétences et accueillent une population de mineurs que rien ne distingue fondamentalement à part leur trajectoire personnelle » (25). Dans ces conditions, soumettre la réparation des dommages causés par les uns ou les autres à un régime différent est proprement « aberrant » (26).

5. Aussi, certains juges administratifs du fond tentent-ils, depuis plusieurs années, d'assouplir les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait des mineurs placés sous assistance éducative.

L'une des premières tentatives est venue de la Cour administrative de Bordeaux qui, dans un arrêt remarqué, avait accepté de se situer sur le terrain de la faute présumée (27). Il est vrai que, quelques années auparavant, le Conseil d'Etat avait accepté, dans son arrêt *Ingremau* (28), de réparer sur le même terrain les dommages causés par un pupille de l'assistance publique confié à des parents nourriciers par le département, cela dans le souci d'aligner leur régime de responsabilité sur celui alors en vigueur des pères et mères. Mais, entre temps, la jurisprudence judiciaire a évolué en ce sens que la responsabilité des pères et mères n'est plus une responsabilité pour faute présumée mais une responsabilité de plein droit (29). Dans ces conditions et l'on reviendra plus loin sur ce point, la jurisprudence *Ingremau* est sans doute dépassée, ce qui fait perdre à la voie empruntée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux beaucoup de son intérêt, d'autant plus que, au moins en théorie (30), elle aboutit à une solution en retrait par rapport à celle qu'applique le juge judiciaire aux dommages causés par les mineurs sous assistance éducative.

Plus intéressante, dans ces conditions, est la voie empruntée récemment par la Cour administrative d'appel de Douai (31). Saisie d'une affaire dans laquelle un mineur sous assistance éducative avait causé de graves sévices à un autre mineur, la Cour retient en effet un mode de raisonnement directement calqué sur celui du juge judiciaire. Elle relève d'abord que la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, en vertu des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance confère par là même au département la mission de contrôler et d'organiser à titre permanent le mode de vie du mineur. Elle en déduit que, à raison des pouvoirs dont le département est ainsi investi en tant que gardien du mineur placé, sa responsabilité est engagée, en application des principes dont s'inspire l'article 1384, alinéa premier, du code civil, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ledit mineur.

Il ne fait pas de doute que la Cour a entendu les voix qui, tant à l'intérieur de la juridiction administrative (32) que dans la doctrine (33), plaident pour que le juge administratif modifie son approche et s'inspire des solutions dégagées par le juge judiciaire, mettant fin ainsi à des disparités regrettables tant sur le plan conceptuel que sur le plan pratique.

6. C'est dans ce contexte que se situe l'arrêt du Conseil d'Etat *GIE Axa Courtage*.

Un mineur confié par le juge des enfants, en application des dispositions du code civil, à une institution spéciale d'éducation surveillée dépendant du ministère de la Justice avait mis le feu, lors d'une sortie dominicale, à un foyer dépendant du département de l'Essonne dans lequel il avait été précédemment placé. Le tribunal administratif avait engagé la responsabilité

de l'Etat sur le terrain de la faute en considérant que l'institution d'éducation spécialisée n'avait pas pris les mesures nécessaires pour surveiller particulièrement l'intéressé alors que, déjà, il revenait d'une fugue. Mais, en appel, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt de facture particulièrement classique, avait estimé que l'Etat n'avait commis aucune faute car, bien que le mineur revienne d'une fugue, le personnel de l'établissement n'avait pas de motifs de craindre de sa part un comportement incendiaire et de le priver, par conséquent, de la sortie dominicale autorisée aux enfants de son âge. Quant à la responsabilité sans faute de l'Etat, elle ne pouvait pas non plus être engagée, les mineurs placés sous assistance éducative ne présentant pas pour les tiers de dangers particuliers.

Cet arrêt est cassé par le Conseil d'Etat au terme d'un raisonnement qui, à une nuance et à une précision près, est calqué sur l'analyse faite par la Cour de Cassation et reprise par la Cour administrative d'appel de Douai.

L'alignement est évident. A l'instar de l'une et de l'autre, le Conseil d'Etat commence par relever que « la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur ». Il poursuit qu'en raison des pouvoirs dont la personne publique (en l'espèce l'Etat) se trouve investie lorsque le mineur a été confié à un service ou un établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. En d'autres termes, est responsable de plein droit la personne publique (généralement l'Etat ou le département) à laquelle le juge des enfants a confié la garde du mineur, c'est-à-dire le pouvoir d'en organiser, diriger et contrôler la vie. Si cette personne publique confie concrètement l'enfant à une institution publique voire privée, elle demeure néanmoins responsable de ses faits et gestes dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu la mission éducative qui lui a été confiée.

La nuance vient du fait que, en affirmant cela, le Conseil d'Etat ne fait pas référence aux dispositions de l'article 1384, premier alinéa, du code civil (Cour de cassation) ou aux principes dont il s'inspire (CAA Douai). Certes, on le sait, il arrive que la Haute instance accepte de faire appel aux principes dont s'inspire le code civil (34). Mais, en l'espèce, elle a vraisemblablement considéré que le respect dû à l'arrêt *Blanco* ne permettait pas d'aller aussi loin.

La précision concerne les causes d'exonération de la responsabilité publique. Comme il est de règle en matière de responsabilité sans faute, le Conseil d'Etat précise que la responsabilité de la personne publique n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans le cas où elle est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime, ce qui exclut le fait du tiers.

Quoi qu'il en soit, en quelques mois, les hasards de son rôle (et, peut-être aussi, les conséquences de la dégradation croissante de la cellule familiale) ont permis au Conseil d'Etat de préciser plusieurs aspects de la responsabilité du fait des services d'aide à l'enfance. Ainsi, lorsqu'un mineur confié par le département à une assistante maternelle cause un dommage aux biens de cette dernière ou de sa famille, ce dommage doit être réparé, même sans faute, par application des règles qui découlent de l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles (ancien art. L. 123-2 c. fam.) dont le juge fait ici une application quelque peu constructive (35). Par ailleurs, lorsque le dommage est, cette fois-ci, subi par le mineur confié à une famille d'accueil du fait de mauvais traitements infligés par plusieurs de ses membres, la responsabilité de la personne publique (en l'espèce le département) peut être engagée pour carence dans l'exercice du contrôle qui lui incombe des conditions de placement du mineur dans la famille sans que ses membres puissent être considérés comme des tiers dont les fautes propres seraient susceptibles d'exonérer la personne publique d'une partie de sa responsabilité (36). Enfin et c'est évidemment l'affaire *GIE Axa Courtage*, lorsque le dommage est causé à un tiers par un mineur placé sous assistance éducative, la personne publique à qui il a été confié par le juge des enfants doit le réparer même sans faute. La solution est donc la même que si le juge des enfants en avait confié la garde à une personne privée et que le contentieux relève alors de la compétence judiciaire. Elle est également la

même que celle appliquée par le juge administratifs aux dommages causés par les mineurs délinquants alors que, on l'a déjà souligné plus haut, la distinction entre les deux catégories de mineurs est plus formelle que réelle. En un mot, la jurisprudence *GIE Axa Courtage* met fin heureusement à des discordances jurisprudentielles qui ont été justement critiquées.

Reste à savoir de quelle manière cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute de la puissance publique s'insère au sein des hypothèses déjà admises et si elle est susceptible d'être étendue à d'autres domaines que celui des mineurs placés sous assistance éducative.

7. Il est fréquent de classer les hypothèses de responsabilité sans faute de la puissance publique en deux catégories selon qu'elles se rattachent à l'idée de risque ou à celle de rupture de l'égalité devant les charges publiques⁽³⁷⁾.

Il ne fait guère de doute que la nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute admise par l'arrêt *GIE Axa Courtage* ne rentre pas dans cette dernière catégorie même si, mais cela n'a rien à voir, elle a mis fin à des inégalités choquantes.

Reste l'alternative suivante : ou admettre qu'elle relève d'une troisième et nouvelle catégorie ou la rattacher à la catégorie des hypothèses de responsabilité sans faute fondée sur le risque.

Si elle relève d'une troisième et nouvelle catégorie, ce ne peut être qu'une catégorie définie par référence à la notion de garde : la personne publique serait responsable, sans faute, des dommages causés par les personnes dont elle a la garde, c'est-à-dire à l'égard desquelles elle dispose du pouvoir exorbitant d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie, par analogie avec ce qui se passe en droit privé où il existe une responsabilité de plein droit du fait de la garde d'autrui. C'est, semble-t-il, l'approche qui a la faveur du professeur Guettier⁽³⁸⁾ qui n'est pas pour rien dans l'évolution récente de la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages causés par les mineurs placés sous assistance éducative. Elle a l'avantage de jeter un pont entre la responsabilité administrative et la responsabilité civile. Elle a l'inconvénient de cet avantage en ce sens que l'on peut considérer qu'elle fait perdre à la première une part de sa spécificité.

L'autre branche de l'alternative consiste à rattacher la nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute à celles qui s'expliquent par la notion de risque. Sans trop grossir le trait et en laissant de côté le cas particuliers des dommages de travaux publics, on peut dire que, jusqu'ici, ces hypothèses de responsabilité sans faute se subdivisaient elles-mêmes en deux sous catégories, celle des hypothèses de responsabilité sans faute fondées sur le risque professionnel (réparation des dommages subis par les collaborateurs permanents et occasionnels de l'administration), celle des hypothèses de responsabilité sans faute fondées sur le risque exceptionnel (réparation des dommages causés par les choses dangereuses, les méthodes dangereuses, les situations dangereuses). Rattacher, comme cela a encore été récemment proposé⁽³⁹⁾, la responsabilité sans faute du fait des mineurs placés sous assistance éducative aux hypothèses de risques exceptionnels au sens de la jurisprudence *Thouzelier* nous semble étendre à l'excès cette notion de risque exceptionnel. La solution consiste peut-être à suivre le raisonnement du commissaire du gouvernement Devys qui rattache la nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute à la notion de risque mais en évoquant un risque différent de ceux admis jusqu'ici par le Conseil d'Etat, « non plus un risque créé, mais simplement un risque assumé, inhérent à la mission de garde dont a été chargée l'administration ». En d'autres termes, à côté du risque professionnel ou du risque exceptionnel, il y aurait une troisième sous-catégorie, celle des hypothèses de responsabilité sans faute se rattachant à l'idée de risque assumé ou accepté : à partir du moment où l'administration a le pouvoir d'organiser, de diriger ou de contrôler la vie d'une personne, elle assume les risques que cette dernière peut faire courir aux tiers. Il s'agirait, en quelque sorte et si l'on peut s'exprimer ainsi, d'un simple habillage publiciste de la notion civiliste de garde.

8. Quant aux domaines autres que celui des mineurs placés sous assistance éducative où pourrait jouer une responsabilité sans faute fondée sur la notion de garde ou sur celle du risque assumé, il y a, comme toujours, des certitudes et des interrogations.

Au rang des certitudes (ou des quasi-certitudes), il y a le contentieux des dommages causés par les mineurs délinquants. Ces dommages, on l'a dit, sont réparés par le juge administratif sur le terrain de la responsabilité sans faute par référence à la notion de risque exceptionnel : c'est parce que le législateur a entendu leur appliquer des méthodes de rééducation caractérisées par la substitution au régime antérieur d'incarcération d'un système plus libéral d'internat surveillé que pèse sur les tiers, qui ne bénéficient plus des garanties qui résultaient pour eux des règles de discipline anciennement en vigueur, un risque exceptionnel dont doit répondre l'Etat même en l'absence de faute. Or, on a déjà souligné qu'il n'y avait plus lieu de traiter différemment les mineurs délinquants et les mineurs placés sous assistance éducative dès lors qu'il s'agit de deux catégories entre lesquelles les frontières sont totalement perméables et qui sont soumises, dans les mêmes établissements, aux mêmes techniques d'éducation. Dès lors, à partir du moment où le Conseil d'Etat fonde la responsabilité sans faute des seconds sur la notion de garde ou de risque assumé, il n'y a pas lieu de raisonner différemment à propos des premiers d'autant plus que la personne publique est tout autant chargée d'en organiser, diriger et contrôler le mode de vie. Cela ne changera en rien la situation des victimes qui, comme par le passé, seront indemnisées de plein droit. Mais cela sera susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine responsable en ce sens que ce ne sera plus systématiquement l'Etat qui sera responsable des dommages causés mais la personne publique, Etat ou département par exemple, à laquelle le juge a confié la garde du mineur délinquant. La Cour administrative d'appel de Douai, décidément en pointe sur ces questions, s'est déjà engagée dans cette voie puisqu'elle a considéré qu'un établissement chargé par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur délinquant demeure responsable, même sans faute, des faits dommageables commis par ce mineur tant qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative (40).

Au titre des certitudes, il y a également le contentieux des dommages causés par les pupilles des personnes publiques. Traditionnellement, ces dommages étaient réparés sur le terrain de la faute prouvée (41). On a déjà indiqué que, en 1990, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *Ingremeau*, a substitué au régime de la faute prouvée un régime de faute présumée afin de retenir le même régime que celui qui était alors applicable à la responsabilité des pères et mères pour les dommages causés par leurs enfants mais que, depuis, la Cour de cassation, dans son arrêt *Bertrand* de 1997, a estimé que la responsabilité des parents était une responsabilité de plein droit. La jurisprudence *Ingremeau* est donc maintenant en retrait par rapport à la jurisprudence judiciaire. Elle l'est également par rapport au régime appliqué dorénavant aux mineurs placés sous assistance éducative alors que, comme ces derniers, le pupille est sous la garde de la personne publique qui a la charge d'en diriger, organiser et contrôler le mode de vie. Dans ces conditions, le passage à la responsabilité sans faute du fait de la garde d'autrui est inévitable, à l'instar de ce qu'à déjà fait, ici encore, la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 18 décembre 2003 (42).

Plus incertaines sont, en revanche, les possibilités d'extension de la jurisprudence *GIE Axa Courtage* à d'autres catégories de mineurs susceptibles d'être confiés à l'administration, élèves de l'enseignement public dès lors qu'il n'y a pas, à l'origine du dommage qu'ils causent, le comportement d'un enseignant déterminé de telle sorte que l'action en responsabilité relève bien de la compétence du juge administratif, jeunes des centres aérés ou des colonies de vacances organisées par les personnes publiques. Il en va de même pour les dommages causés par les majeurs sous l'autorité de l'administration, par les handicapés mentaux placés à l'hôpital public ou par les détenus par exemple.

A première vue, on peut avoir le sentiment que le critère de la responsabilité de plein droit retenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt et qui est directement inspiré de la jurisprudence de la Cour de cassation peut permettre de fixer des bornes à une responsabilité automatique du fait d'autrui : la personne publique n'est responsable des dommages causés par autrui que si elle est chargée d'en organiser, diriger et contrôler le mode de vie, ce qui peut concerner par exemple le malade mental placé dans un centre hospitalier spécialisé (il ne faut pas oublier en effet que l'arrêt *Association des centres éducatifs du Limousin et autres c/ Blicq* concernait justement un handicapé mental majeur confié à un centre d'aide par le travail), ce

qui ne semble pas concerner le jeune confié à un centre aéré pour quelques heures.

Mais, en réalité, la Cour de cassation semble avoir une conception souple de ce pouvoir de d'organisation, de direction et de contrôle. Outre le fait qu'elle n'exige plus systématiquement qu'il soit exercé à titre permanent, exigence qui figurait dans l'arrêt *Blieck* mais qui a tendance à disparaître depuis et qu'on ne trouve pas non plus dans l'arrêt *GIE Axa Courtage*, elle a admis par exemple qu'une association sportive avait pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent de telle sorte qu'elle est responsable, au sens de l'article 1384, premier alinéa, du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion (43). De la même manière, elle a considéré qu'une association de majorettes, qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours des défilés qu'elle organise, est responsable de plein droit du dommage causé par l'un de ses membres à l'occasion d'une manifestation qu'elle a organisée (44).

Certes, le Conseil d'Etat peut, lui, tenter de s'en tenir à une conception stricte du pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie d'autrui qui serait distinct du simple pouvoir de contrôler l'activité d'autrui, une responsabilité de plein droit n'existant que dans la première hypothèse. Mais il n'est pas exclu que, avec l'arrêt *GIE Axa Courtage*, il ait ouvert, comme l'avait fait en son temps la Cour de cassation avec son arrêt *Blieck*, une boîte de Pandore dont pourrait sortir une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde aux applications de plus en plus nombreuses. L'heure est décidément à la socialisation des risques (45).

Mots clés :

RESPONSABILITE * Responsabilité sans faute * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité de plein droit * Garde * Assistance éducative * Service public * Service public de l'assistance éducative * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité de plein droit

(1) CE, 27 mai 1983, *Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et autre*, Lebon p. 221 ; AJDA 1983, p. 408, chron. B. Lasserre et J.-M. Delarue ; D. 1984, IR p. 337, obs. F. Moderne et P. Bon.

(2) C'est-à-dire sans être soumis à la surveillance d'enseignants de telle sorte que, en cas de dommages, la loi du 5 avril 1937 ne trouvait pas à s'appliquer.

(3) P. Bon, La responsabilité des services publics utilisant des méthodes libérales, RFDA 1984, p. 146 et s.

(4) Cass. ass. plén., 29 mars 1991, *Association des centres éducatifs du Limousin et autre c/ Blieck*, Bull. ass. plén. n° 1 ; JCP 1991, II, n° 21673, concl. D.-H. Dontenville et note J. Ghestin ; G. Viney, D. 1991, Chron. p. 157 ; D. 1991, Jur. p. 324, note C. Larroumet ; D. 1991, Somm. p. 324, obs. J.-L. Aubert ; Gaz. Pal. 1992, 2, p. 513, note F. Chabas ; RTD civ. 1991, p. 541, obs. P. Jourdain et 1992, p. 312, obs. J. Hauser ; Resp. civ. et assur., avr. 1991, p. 1, chron. H. Groutel ; RFDA 1991, p. 991, note P. Bon ; J.-B. Laydu et A.-L. Guillou, RRJ 1998, p. 479.

(5) A dire vrai, l'alinéa premier de l'article 1384 n'évoque la garde qu'à propos des choses et, à propos des personnes, évoque celles dont on doit répondre. Mais cette dernière formule n'est peut-être pas très explicite et la doctrine civiliste ne répugne pas, loin sans faut, à utiliser l'expression « personnes dont on a la garde ».

(6) T. confl., 17 déc. 2001, *Truchet c/ Etat*, Lebon, p. 762. V. également, pour des arrêts antérieurs, T. confl., 5 avr. 1993, *M^{me} Deceur*, Lebon p. 396 ; 5 avr. 1993, *Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole de la Haute-Vienne et Epoux Demoulin*, Lebon p. 397.

(7) F. Alt-Maes, La garde, fondement de la responsabilité du fait du mineur, JCP 1998, I, n° 54 ; P. Guichard, Le juge des enfants et la responsabilité civile du fait des mineurs placés sous

assistance éducative, Petites affiches du 18 octobre 2001, n° 208, p. 6 ; C. Hugon, La responsabilité civile délictuelle des services chargés d'une mesure d'assistance éducative, Droit de la famille 2004, n° 25.

(8) CE, 11 avr. 1973, *Département de la Marne*, Lebon, tables, p. 1101 ; 3 nov. 1976, *Ministre de la Justice c/ Société d'assurances modernes des agriculteurs et Némoz*, Lebon p. 471 ; RDSS 1977, p. 437, concl. D. Labetoulle ; 14 juin 1978, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice et ministre de la Santé c/ Société de construction et de fabrication pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture et autres*, Lebon p. 259 ; RDSS 1978, p. 562, concl. D. Labetoulle ; AJDA 1978, p. 556, chron. O. Dutheillet de Lamothe et Y. Robineau ; D. 1978, p. 686, note F. Moderne.

(9) Cass. crim., 10 oct. 1996, *Association Le foyer Saint-Joseph*, Bull. crim., n° 357 ; D. 1997, Jur. p. 309, note M. Huyette  ; JCP 1997, II, n° 22833, note F. Chabas ; 15 juin 2000, Bull. crim., n° 233 ; D. 2001, p. 653, note M. Huyette .

(10) Cass. 2^e civ., 20 janv. 2000, *Le Faou*, Bull. civ. II n° 15 ; D. 2000, Jur. p. 571, note M. Huyette  ; JCP 2000, I, n° 241, n° 14, obs. G. Viney ; RTD civ. 2000, p. 588, obs. P. Jourdain .

(11) Cass. crim., 26 mars 1997, *Le foyer Notre-dame des flots*, Bull. crim., n° 124 ; JCP 1997, II, n° 22868, rapp. F. Desportes ; D. 1997, Jur. p. 496, note P. Jourdain  ; JCP 1998, II, n° 10015, note M. Huyette ; D. 1998, Somm. p. 201, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, I, n° 4070, obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. n° 292, obs. H. Groutel ; Petites affiches, 5 oct. 1999, n° 198, p. 14, note F. Alt-Maes.

(12) Cass. crim., 26 mars 1997, préc. ; Cass. civ., 6 juin 2002, *Garantie mutuelle des fonctionnaires et autres c/ Association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et autres*, Bull. civ. II, n° 120 ; Petites affiches, 9 juill. 2003, n° 136, p. 21, note N. Rexand-Pourias ; Dr. fam. 2002, n° 109, p. 35, note J. Julien. V. toutefois Cass. crim., 25 mars 1998, Bull. crim., n° 114 ; JCP 1998, II, n° 10162, note M. Huyette ; Gaz. Pal. 1999, 1, p. 101, étude O. Gan ; RTD civ. 1998, p. 918, obs. P. Jourdain  ; JCP 1998, I, p. 187, obs. G. Viney ; justifie sa décision la cour d'assises qui, pour retenir la responsabilité civile de la mère d'un mineur confié par le juge des enfants à un établissement d'éducation, retient que les viols dont le mineur a été déclaré coupable ont été commis chez celle-ci à l'occasion des visites ou de l'hébergement organisés par l'établissement sous le contrôle du juge.

(13) Cass. 2^e civ., 22 mai 2003, *Société locale d'assurance des collectivités locales c/ M. Bernard*, Bull. civ. II, n° 157 ; D. 2004, p. 1342, obs. P. Jourdain .

(14) Cass. 2^e civ., 9 déc. 1999, *Association Montjoie et MAIF c/ GAN*, Bull. civ. II n° 189, p. 130 ; D. 2000, p. 713, note A.-M. Galliou-Scanvion  ; Petites affiches, 23 mars 2000, n° 59, p. 20, note M.-C. Meyzeaud-Garaud ; JCP 2000, I, p. 241, n° 12, obs. G. Viney ; RTD civ. 2000, p. 338, obs. P. Jourdain  ; 7 mai 2003, *Sdao c/ Association Foyer Matter*, Bull. civ. II n° 129 ; D. 2003, p. 2256, note M. Huyette  ; D. 2004, p. 915, observations H. Groutel ; JCP 2004, I, n° 101, n° 19, obs. G. Viney.

(15) Cass. 2^e civ., 7 oct. 2004, *Société Azur assurances c/ M^{me} Christiane X. et autres*, Bull. civ. II, n° 453 ; D. 2005, p. 819, note M. Huyette . En l'espèce, la tutelle étant restée vacante, c'est le département qui en avait été chargé en application de l'article 433 du code civil. La Cour de cassation condamne donc le département sans avoir visiblement de doutes sur sa compétence.

(16) CE, 3 févr. 1956, *Ministre de la Justice c/ Thouzelier*, Lebon, p. 49 ; D. 1956, p. 597, note J.-M. Auby ; RD publ. 1956, p. 854, note M. Waline ; RPDA 1956, p. 51, note F.-P. Benoît ; JCP 1956, II, n° 9608, note D. Lévy ; AJDA 1956, II, p. 73, obs. F. Coulet ; AJDA 1956, II, p. 96, chron. F. Gazier.

(17) CE, 24 février 1965, *Caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région*

parisienne, Lebon, p. 127 et 26 mars 1965, *Ministre de la Justice c/ Compagnie s'assurances La Zurich*, Lebon, tables, p. 1052 ; AJDA 1965, I, p. 339, chron. M^{me} Puybasset et M. Puissechet ; D. 1966, p. 322, note J. Vincent et J. Prévault.

(18) CE, 9 mars 1966, *Ministre de la Justice c/ Trouillet*, Lebon, p. 201 ; JCP 1966, II, n° 14811, concl. G. Braibant, note F. Moderne ; AJDA 1966, II, p. 520, obs. A. de L. ; RTD civ. 1967, p. 168, obs. G. Durry.

(19) V. les arrêts précités.

(20) CE, 12 nov. 1975, *Garde des Sceaux c/ Schmitt*, Lebon, p. 562 ; RDSS 1976, p. 713, concl. M^{me} Grevisse.

(21) CE, 19 déc. 1969, *Etablissements Delannoy*, Lebon, p. 596 ; RD publ. 1970, p. 787, concl. M. Grevisse ; RD publ. 1970, p. 1120, note M. Waline ; D. 1970, p. 268, note J.-M. Garrigou-Lagrange ; AJDA 1970, I, p. 99, chron. R. Denoix de Saint Marc et D. Labetoulle ; JCP 1971, I, p. 2389, chron. P. Robert ; RDSS 1970, p. 64, note A. Lavagne ; RDSS 1970, p. 178, note F. Moderne.

(22) A ce propos, la Cour de cassation prend bien soin de condamner l'institution qui a la garde du mineur délinquant « sans préjudice de la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par des mineurs délinquants confiés à des établissements chargés de leur rééducation dans le cadre d'une mesure de liberté surveillée » (Cass. 2^e civ., 9 déc. 1999, *Association Montjoie et MAIF c/ GAN*, préc.).

(23) Concl. préc. sur CE, 3 nov. 1976, *Ministre de la justice c/ Nemoz*, RTDSS 1977, p. 439. V. également ses concl. préc. sur CE, 14 juin 1978, *Garde des Sceaux ministre de la Justice et ministre de la Santé c/ Société de construction et de fabrication pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture et autres*, RDSS 1978, p. 565.

(24) V. par exemple la note précitée de M. Huyette sous Cass. crim., 10 oct. 1996, *Association « Le foyer Saint-Joseph »*, D. 1997, Jur. p. 311 .

(25) *Ibid.*

(26) *Ibid.*

(27) CAA Bordeaux, 2 févr. 1998, *Consorts Fraticola*, Lebon, p. 559 ; RD publ. 1998, p. 579, concl. D. Péano ; Petites affiches, 12 août 1998, n° 96, p. 30, concl. D. Péano ; JCP 1998, II, n° 10041, note D. Péano ; AJDA 1998, p. 232, chron. G. Vivens . V., dans le même sens, TA Lyon, 8 janv. 2002, *Electricité de France*, Resp. civ. et assur. 2003, n° 17, note C. Guettier.

(28) CE, 19 oct. 1990, *Ingremeau*, Lebon, p. 284 ; RD publ. 1990, concl. C. de la Verpillère ; AJDA 1990, p. 869, chron. E. Honorat et R. Schwartz  ; Quot. jur. 31 janv. 1991, p. 6, chron. M.-C. Rouault ; RFDA 1991, p. 991, note P. Bon  ; D. 1991, Somm. p. 289, obs. P. Bon et P. Terneyre .

(29) Cass. civ. 19 février 1997, *Bertrand*, Bull. civ. II, n° 56, p. 32 ; JCP 1997.II.22848, conclusions R. Kessous et note G. Viney ; D. 1997.J.265, note P. Jourdain ; D. 1997.Somm.290, observations D. Mazeaud  ; Gaz. Pal. 1997.2.572, note F. Chabas.

(30) Car, en pratique, il est probable que la présomption de faute est particulièrement difficile à renverser de telle sorte que la responsabilité publique est presque systématiquement engagée.

(31) CAA Douai 8 juillet 2003, *Département de la Seine-Maritime*, Lebon, p. 558 ; ADJA 2003, p. 1880, conclusions J. Michel  ; RFDA 2004, p. 164, note N. Albert  ; Responsabilité civile et assurances 2004, n° 232, note C. Guettier ; JCP A 2004, n° 1074, note C. Cormier ; RTDSS 10 2004, p. 441, article F. Lemaire. Voir également CAA Nantes 30 juillet 2003, M^{me} Castro,

Lebon, p. 560 ; AJDA 2005, p. 280, note H. Rihal¹. Certes, cet arrêt ne concerne pas un mineur en danger confié au département par le juge des enfants en application des dispositions du Code civil mais un mineur que, en fait, le département a accepté de prendre en charge devant la carence persistante de sa famille. Mais, relevant que le département assume ainsi « la charge d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de celui-ci », la Cour estime que la responsabilité de la puissance publique, en raison des dommages éventuellement causés aux tiers par lui, « ne saurait, eu égard aux difficultés éducatives qui résultent de cette prise en charge et au risque qu'elles créent, être subordonnée à la preuve d'une faute commise par l'administration mais découle des conditions mêmes dans lesquelles fonctionne le service ».

(32) D. Artus, La mineur placé en application des articles 375 et suivants du Code civil et le contentieux de la responsabilité devant le juge administratif, D. 2001, p. 18¹.

(33) C. Guettier, Quel régime de responsabilité administrative en cas de dommages causés aux tiers par un mineur placé au titre de l'assistance éducative ?, AJDA 2002, p. 1378¹

(34) V. par exemple, à propos de la responsabilité décennale, CE, 2 févr. 1973, *Trannoy*, Lebon p. 94, concl. M. Rougevin-Baville ; AJDA 1973, p. 159, note F. Moderne ; CJEG 1973, p. 256, note M. Le Galcher-Baron ; Gaz. Pal. 1973, 2, p. 550, note J.-P. Rougeaux.

(35) CE, 23 juill. 2003, *Calon et autres*, Lebon, p. 988 ; AJDA 2003, p. 2329, concl. I. de Silva¹ ; Bull. jur. coll. locales n° 11/03, p. 848, concl. I. de Silva ; Petites affiches, 30 déc. 2003, n° 260, p. 12, concl. I. de Silva ; JCP éd. A 2003, n° 1952, note G. Chavrier ; F. Lemaire, RDSS 2004, p. 441.

(36) CE, 13 oct. 2003, *M^{lle} Lina Vinot*, Lebon p. 398¹ ; Bull. jur. coll. locales n° 11/03, p. 810, concl. C. Devys ; F. Lemaire, RDSS 2004, p. 441.

(37) V., par exemple, R. Chapus, Droit administratif général, tome 1, Montchrestien, 15^e éd., 2001, p. 1336.

(38) C. Guettier, art. cit., p. 1383, qui écrit notamment : « il nous semble que la notion de « garde d'autrui » pourrait constituer un cadre approprié pour régler les litiges opposant à l'administration des tiers victimes de dommages causés par des mineurs placés sous son autorité ».

(39) G. Chavrier, Les responsabilités du département du fait des dommages résultant de l'organisation et de l'exécution du service public de placement des mineurs en dangers, JCP éd. A 2004, n° 1064, p. 143.

(40) CAA Douai, 25 mai 2004, *Garde des Sceaux c/ Société Allianz Via*, Petites affiches, 28 déc. 2004, n° 259, p. 15, concl. J. Michel.

(41) CE, 30 nov. 1956, *Département de la Marne c/ Faron*, Lebon p. 452 ; 9 mai 1962, *Département des Basses-Pyrénées*, Lebon, tables, p. 1104 ; 27 oct. 1965, *Compagnie générale d'assurances contre les incendies et les explosions*, Lebon, tables, p. 850 ; 13 mai 1970, *Caisse mutuelle de réassurances agricoles contre l'incendie de l'Oise*, Lebon, tables, p. 934 ; 20 déc. 1972, *Mutuelle des provinces de France et Griveau*, Lebon, tables, p. 1225 ; 9 janv. 1981, *Klein*, Lebon p. 3 ; D. 1981, IR p. 416, obs. F. Moderne et P. Bon ; 30 juin 1986, *M^{me} Lalée*, Lebon, tables, p. 711 ; D. 1987, Somm. p. 117, obs. F. Moderne et P. Bon ; 18 nov. 1988, *M^{lle} Coirier*, Lebon, tables, p. 1000 ; AJDA 1989, p. 94, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre ; Quot. jur. 23 févr. 1989, p. 4, note F. Moderne ; D. 1989, Somm. p. 344, obs. F. Moderne et P. Bon.

(42) CAA Douai, 18 déc. 2003, *M. et M^{me} Fusillier et CRAMA de la Somme c/ Département du Nord*, n° 00DA00200. V. également, pour une application de la responsabilité sans faute aux dommages causés par un pupille de l'Etat mais justifiée différemment (et, à dire vrai, de façon

moins convaincante), CAA Nantes, 25 avr. 2002, *M. et M^{me} Merdrignac, Mutuelle assurance des instituteurs de France*, AJDA 2002, p. 1077, note M. Ghebali-Bailly : les dommages causés par un pupille de l'Etat sont réparés, même sans faute, dans le cas particulier où le pupille est soumis, à l'instar des mineurs délinquants, à des méthodes de rééducation, de réinsertion ou de soin dont la mise en oeuvre comporte pour les tiers un risque spécial.

(43) Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, *UAP et autres c/ Rendeygues et autre*, Bull. civ. II, n° 155 ; JCP 1995, II, n° 22550, note J. Mouly ; JCP 1995, I, n° 3893, n° 5, chron. G. Viney ; RTD civ. 1995, p. 899, obs. P. Jourdain ; Gaz. Pal. 1996, 1, p. 16, note F. Chabas ; D. 1996, Somm. p. 29, obs. F. Alaphilippe ; Defrénois 1996, p. 357, obs. D. Mazeaud ; Petites affiches, 2 févr. 1996, n° 15, p. 16, note S. Hocquet-Berg. La jurisprudence récente semble toutefois en retrait puisque la responsabilité de l'association sportive a été écartée lorsqu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur membre de l'association n'est établie : Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003, *Le Grouiec c/ Caisse primaire d'assurance maladie d'Ile-et-Vilaine et autres*, Bull. civ. II, n° 356 ; D. 2004, p. 300, note G. Bouché ; JCP 2004, II, n° 10017, note J. Mouly ; Gaz. Pal. 9-11 mai 2004, note Y. Dagonne-Labbe ; Resp. civ. et assur. 2004, n° 1, chron. J.-C. Saint-Pau ; Petites affiches, 14 avr. 2004, n° 15, note L. Kaczmarek ; RTD civ. 2004, p. 106, obs. P. Jourdain. V. également C. Radé, La résurgence de la faute dans la responsabilité civile du fait d'autrui, Resp. civ. et assur. 2004, n° 15.

(44) Cass. 2^e civ., 12 déc. 2002, *Société Axa assurances IARD et autre c/ M^{lle} Yvon et autre*, Bull. civ. II, n° 289 ; Petites affiches, 7 avr. 2003, n° 69, p. 11, note F. Buy.

(45) Responsabilité et socialisation des risques, Conseil d'Etat - Rapport public 2005, Etudes et documents n° 56, Doc. fr., 2005.